

Informations Covid-19

1/Mesures de restrictions/confinement prises par le gouvernement	2
2/Aspects économiques	3
A. Pour les indépendants :	3
1. Indemnités financières	3
2. Autres mesures accordées aux indépendants	4
B. Pour les entreprises	6
1. Quelles entreprises ?	6
2. Quelles dettes ?	6
3. Quel délai ?	6
4. Quelles mesures ?	7
5. A quelles conditions ?	7
6. Quelles démarches effectuer ?	7
7. Procédure pour trouver le CRR dont vous dépendez :	7
3/Précautions d'hygiène par rapport à notre pratique quotidienne	7
A. Précautions générales	7
1. Se protéger et protéger les autres par des mesures d'hygiène	7
2. Ralentir la propagation du virus	8
B. En consultations	8
1. Remboursement des téléconsultations	8
C. A l'hôpital	9
1. Visites dans les chambres	9
D. En cuisine	9
4/Recommandations nutritionnelles	10
A. Emanant de the European Federation of the Associations of Dietitians	10
B. Emanant de la Société Francophone de Nutrition Clinique et Métabolisme	10
C. Emanant de la Vlaamse Beroepsvereniging van Diëtisten	10
5/Les mesures mises en place dans nos institutions hospitalières	10
6/Liens utiles	11

1/Mesures de restrictions/confinement prises par le gouvernement

Des mesures de restriction ont été prises par notre gouvernement et se trouvent dans les Arrêtés ministériels du 18 mars 2020 et du 24 mars 2020 :

- Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :
 - des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
 - des magasins d'alimentation pour animaux ;
 - des pharmacies ;
 - des librairies ;
 - des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles.
- L'accès aux grandes surfaces ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :
 - limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
 - dans la mesure du possible, s'y rendre seul.
- Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.
- Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur. Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.
- Sont interdits :
 - les rassemblements ;
 - les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
 - les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
 - les activités liées aux cérémonies religieuses.
- Sont autorisées :
 - les activités en cercle intime ou familial suivant le principe du « silo » et les cérémonies funéraires (celles-ci ne peuvent cependant pas rassembler plus de 15 personnes);
 - une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit ou en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec un ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.
- Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire. Une garderie y est toutefois assurée pour les enfants dont les parents sont tenus de travailler dans les secteurs « essentiels » (santé, enseignement, sécurité, ...). Les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance.
- Les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits.
- Les personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que:
 - se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée et en revenir ;
 - avoir accès aux distributeurs de billets des banques et aux bureaux de poste
 - avoir accès aux soins médicaux ;

- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.
- Les mesures prescrites sont d'application jusqu'au 19 avril 2020 inclus.

Pour la version complète :

- [Arrêtés ministériels du 18 mars 2020](#)
- [Arrêtés ministériels du 24 mars 2020](#)

2/Aspects économiques

A. Pour les indépendants :

1. Indemnités financières

a. Au niveau fédéral : droit passerelle

Le droit passerelle (= indemnité MENSUELLE équivalente à un revenu de remplacement et accordée par le gouvernement **fédéral** durant tout le temps du confinement), aux indépendants à titre principal, ou complémentaire mais payant des cotisations sociales au moins égales au minimum de celles d'un indépendant principal, qui peuvent prouver la cessation complète de leurs activités durant au moins 7 jours consécutifs sur le mois écoulé.

À la suite de la crise du corona, l'octroi du droit passerelle est assoupli dans le cadre de la force majeure (3e pilier du droit passerelle).

En qualité d'indépendant, vous pouvez entrer en considération pour le droit passerelle Corona temporaire dans les situations suivantes :

- En raison des mesures sanitaires, les autorités vous ont obligé à interrompre votre activité de manière totale ou partielle. Vous entrez directement en considération pour l'octroi du droit passerelle. Aucune durée minimale d'interruption n'est donc imposée. Il s'agit ici par exemple d'indépendants qui doivent obligatoirement fermer leur commerce (tel que restaurants, cafés et commerces non-alimentaires). Les restaurants qui préparent ou livrent des plats à emporter relèvent également de cette catégorie.
- Les autorités ne vous ont pas obligé à interrompre votre activité de manière partielle ou totale, mais **vous vous voyez contraints d'interrompre votre activité à la suite de la crise du corona pendant une période de 7 jours calendrier successifs au moins**. Il s'agit ici par exemple d'indépendants qui interrompent leur activité à cause d'une quarantaine, un manque de ressources ou de motifs divers de nature économique ou organisationnelle (liés au COVID-19). Les indépendants actifs dans un métier de la santé comme les kinésithérapeutes, les dentistes et les médecins spécialistes relèvent de cette catégorie.

Certaines conditions s'appliquent. Vous devez :

- **être indépendant à titre principal** (aidants, conjoint aidants et (primo) starters inclus); **ou à titre complémentaire, lorsque les cotisations sociales provisoires légalement dues sont au moins égales aux cotisations minimales des indépendants à titre principal**;
- être indépendant redevable de cotisations sociales en Belgique;
- ne pas bénéficier de revenus de remplacement.

Attention : contrairement à certains piliers du droit passerelle classique, aucune attestation de l'ONEM visant à démontrer que vous ne pouvez pas bénéficier d'allocations de chômage n'est exigée pour le droit passerelle corona.

Le droit passerelle corona prévoit le paiement du montant mensuel complet pour mars et avril :

- 1.291,69 EUR si vous n'avez pas de charge de famille ;
- 1.614,10 EUR si vous avez une charge de famille.

En cas d'octroi, la prestation de mars sera payée début avril, celle d'avril, début mai 2020.

[Introduire une demande de droit passerelle en raison de la crise du coronavirus](#)

Pour demander une prestation droit passerelle en raison de la crise du coronavirus, envoyez le [formulaire de demande](#) complété à votre caisse d'assurances sociales. Vous ne devez pas signer électroniquement le formulaire.

Remarque : ce droit ne semble pas systématiquement accordé aux diététiciens. Des démarches concertées ont été entreprises par plusieurs associations professionnelles (logopèdes, podologues, ergothérapeutes, diététiciens) pour infléchir la décision des ministres W. Borsus et N. Muyle à ce propos

b. Au niveau régional : indemnité de 5.000,00€ accordée par la Wallonie

La Wallonie accorde une **indemnité de 5.000,00€** en "one shot" (une seule fois sur toute la durée du confinement) aux entrepreneurs wallons qu'ils soient indépendants à titre principal ou complémentaire ; la procédure est la suivante

- Se rendre sur le site : <https://indemnitecovid.wallonie.be/#/>
- Entrer son n° de TVA ou d'entreprise et voir si on a droit à cette indemnité.
- Il s'avère que certains diététiciens y ont droit et d'autres pas. Cela dépend de leur code NACEBEL mais ce code diffère en fonction des activités déclarées lors de son inscription en tant qu'indépendant à la TVA pour obtenir un n° d'entreprise au niveau de la BCE.
 - Ainsi, **seuls les diététiciens qui dans leurs activités ont déclaré une activité de commerce (code 47) peuvent obtenir une indemnité.** Les diététiciens qui n'ont déclaré qu'une activité en lien avec la santé (portant le code 86) n'y ont pas droit.
 - Par rapport à cette divergence il ne semble pas que nous puissions infléchir les choses de quelle que manière que ce soit car cela exigerait de revoir l'entièreté des codes NACEBEL des diététiciens ce qui n'est évidemment pas du tout à l'ordre du jour dans ces temps perturbés.

c. Pour plus d'informations :

Les travailleurs indépendants qui éprouvent des difficultés suite au coronavirus, peuvent faire appel à différentes mesures. Celles-ci sont régulièrement mises à jour sur le site :

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Ils peuvent également prendre contact avec leur caisse d'assurances sociales, leur comptable ou contacter gratuitement le Callcenter Corona : **0800 12 018** - Tous les jours ouvrables de 9h à 18h.

2. Autres mesures accordées aux indépendants

a. Report de paiement de cotisations sociales

Les travailleurs indépendants qui sont touchés par les conséquences du coronavirus peuvent introduire une demande écrite à leur caisse d'assurances sociales pour solliciter un report d'un an du paiement des cotisations sociales, sans que soient portées en compte des majorations et sans effet sur les prestations.

La mesure vaut pour les cotisations provisoires des premier et deuxième trimestres de 2020 et pour les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 qui sont échues au 31 mars 2020 et au 30 juin 2020.

La cotisation relative au premier trimestre de 2020 et les cotisations de régularisation qui sont échues au 31 mars 2020 devront alors être payées avant le 31 mars 2021. La cotisation relative au deuxième trimestre de 2020 et les cotisations de régularisation qui sont échues au 30 juin 2020 devront être payées avant le 30 juin 2021.

Cette demande peut être introduite jusqu'au 15 juin 2020.

La demande devra préciser au minimum les renseignements suivants :

- les nom et prénom et domicile de l'intéressé;
- le nom et le siège de son exploitation;
- le numéro d'entreprise.

Attention ! Si la cotisation concernée n'est pas payée totalement dans le délai prévu, les majorations sont dues pour les trimestres concernés et les prestations perçues indûment sont récupérées.

b. Renonciation aux majorations

Les travailleurs indépendants qui ne paient pas à temps, soit pour le 31 mars 2020, leurs cotisations sociales provisoires du premier trimestre 2020, ne devront pas payer de majorations pour paiement tardif.

Ceci vaut également pour le paiement tardif des cotisations de régularisation qui doivent être payées pour le 31 mars 2020. Le travailleur indépendant ne doit donc introduire aucune demande.

c. Réduction des cotisations sociales provisoires

Les travailleurs indépendants qui éprouvent des difficultés à la suite du coronavirus pourront solliciter une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux.

Le montant de votre cotisation trimestrielle dépend de vos revenus attendus pour 2020. En fonction du montant de revenu communiqué, les cotisations peuvent être réduites à :

- 717,18 EUR pour un indépendant principal;
- 0 EUR pour un indépendant complémentaire si les revenus sont inférieurs à 1.548,18 EUR;
- 0 EUR pour un pensionné actif si les revenus sont inférieurs à 3.096,37 EUR

d. Dispenses des cotisations sociales

Les travailleurs indépendants à titre principal et les conjoints aidants (y compris les starters) qui ne sont pas en mesure de payer leurs cotisations sociales, peuvent demander une dispense de cotisations pour les premier et deuxième trimestres de 2020.

Cette dispense de cotisations peut être demandée pour :

- vos cotisations provisoires des premier et deuxième trimestre de 2020;
- les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 qui sont échues au 31 mars 2020 et au 30 juin 2020.

Attention ! Vous ne constituez pas de droits à pension pour les trimestres pour lesquels vous avez obtenu une dispense de cotisations. Vous avez toutefois la possibilité de régulariser ces trimestres par la suite dans les cinq ans (moyennant une prime de rachat) de sorte que ces trimestres entrent tout de même en compte pour le calcul de votre pension.

Vous pouvez introduire votre demande **en ligne** ou directement via votre caisse d'assurances sociales. Un formulaire simplifié de demande est disponible. Demandez-le auprès de votre caisse d'assurances sociales.

Attention ! Avez-vous introduit votre demande de cotisations en ligne ? Si oui, vous avez tout intérêt à le signaler à la mailbox-dvr@rsvz-inasti.fgov.be pour accélérer le traitement du dossier.

Y-a-t-il une erreur technique qui se produit lors de la transmission de votre demande ? Dans ce cas, vous pouvez toujours introduire votre demande via votre caisse d'assurances sociales, qui la fera ensuite parvenir avec les pièces jointes au service Dispense de cotisations de l'INASTI.

e. Pas de mises en demeure ni de contraintes pour des cotisations sociales non payées

Les caisses d'assurances sociales n'enverront provisoirement plus de mises en demeure pour des cotisations sociales non payées. Les contraintes envisagées pour des cotisations sociales non payées ne sont également plus mis en œuvre jusqu'à nouvel ordre.

f. Maladie et incapacité de travail

Les soins de santé des travailleurs indépendants et de leur famille sont **remboursés par la mutualité**. Les travailleurs indépendants qui sont en incapacité de travail durant au moins 8 jours ont droit à une **indemnité d'incapacité de travail** à charge de la mutualité à partir du premier jour. Dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie (**« assimilation pour maladie »**).

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Le Ministre fédéral des Indépendants Denis DUCARME a mis en place plusieurs mesures pour soutenir les indépendants impactés par le Coronavirus. Elles sont répertoriées dans le [document FAQ disponible ici](#).

B. Pour les entreprises

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus peuvent demander des mesures de soutien au SPF Finances.

Ces mesures de soutien doivent donner de la marge de manœuvre financière afin de permettre aux redevables de surmonter leurs difficultés financières passagères.

1. Quelles entreprises ?

- Les personnes physiques ou morales disposant d'un n° d'entreprise (BCE) :
 - peu importe leur secteur d'activité
 - qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus et peuvent le démontrer (p. ex., une baisse du chiffre d'affaires, une baisse significative des commandes et/ou des réservations, des effets de « réaction en chaîne » avec des entreprises partenaires, ...)
- Les mesures de soutien ne peuvent pas être octroyées aux entreprises qui, indépendamment du coronavirus, connaissent des problèmes de paiement structurels.

2. Quelles dettes ?

- Précompte professionnel
- TVA
- Impôt des personnes physiques
- Impôt des sociétés
- Impôt des personnes morales

3. Quel délai ?

- Demande à introduire au plus tard le 30 juin 2020

4. Quelles mesures ?

- Plan de paiement
- Exonération des intérêts de retard
- Remise des amendes pour non-paiement

5. A quelles conditions ?

- Respect des conditions de dépôt des déclarations
- Les dettes ne doivent pas résulter de fraude
- Les mesures de soutien seront retirées en cas de :
 - non-respect du plan de paiement accordé, sauf si le redevable prend contact à temps avec l'administration
- Survenance d'une procédure collective d'insolvabilité (faillite, réorganisation judiciaire, ...)

6. Quelles démarches effectuer ?

- Une demande par dette, valant pour toutes les mesures, formulée dès la réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement
- Via ce formulaire (DOCX, 33.37 KB)
- Par e-mail ou par courrier
- Un seul point de contact pour l'ensemble des mesures : le Centre régional de Recouvrement (CRR) déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale).

7. Procédure pour trouver le CRR dont vous dépendez :

1. Cliquez [ici pour ouvrir le guide des bureaux](#) ;
2. Indiquez, dans « Filtre Commune », votre code postal ou votre commune.
3. Cliquez sur « Chercher ». Vous obtiendrez alors les coordonnées CRR compétent pour traiter votre demande (dont l'adresse et l'e-mail).
4. Pour les entreprises étrangères, le CRR compétent est le Centre régional de recouvrement de Bruxelles 1 (Boulevard Botanique 50, bte 315, 1000 Bruxelles / e-mail : crr.bruxelles1@minfin.fed.be).

Vous recevrez une réponse dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande.
https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19

3/Précautions d'hygiène par rapport à notre pratique quotidienne

A. Précautions générales

1. Se protéger et protéger les autres par des mesures d'hygiène

Pour se protéger et protéger les autres contre le nouveau coronavirus (Covid-19), vous pouvez appliquer les mesures suivantes pour améliorer votre hygiène personnelle

1. Restez à la maison si vous êtes malade.
2. Lavez-vous régulièrement les mains.
3. Utilisez toujours des mouchoirs en papier neufs et jetez-le ensuite dans une poubelle fermée.
4. Si vous n'avez pas de mouchoir à portée de main, éternuez ou tousssez dans le pli du coude.

2. Ralentir la propagation du virus

Pour contribuer à ralentir la propagation du virus, quelques mesures simples sont à respecter :

1. Restez chez vous autant que possible.
2. Évitez de vous donner ou serrer la main, de vous faire la bise ou de vous serrer dans les bras.
3. Faites attention aux groupes à risque, à savoir : les personnes de plus de 65 ans, les personnes diabétiques, les personnes souffrant de maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales, les personnes dont le système immunitaire est affaibli, ...
4. Les contacts entre les enfants et les personnes âgées ne sont pas recommandés. Les enfants ne tombent pas la plupart du temps gravement malades à cause du coronavirus, mais peuvent le propager facilement.
5. Gardez une distance suffisante (1,5 mètre) lorsque vous êtes à l'extérieur.

<https://www.info-coronavirus.be/fr/>

B. En consultations

L'UPDLF vous recommande vivement d'annuler toutes les consultations ou de les tenir virtuellement (Skype, watts app, zoom).

1. Remboursement des téléconsultations

La Belgique ne dispose pas encore d'un cadre légal reconnaissant les téléconsultations.

On peut noter néanmoins que [la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité des pratiques de soins de santé](#) (qui entre en vigueur le 1er juillet 2021) détermine les conditions générales et les principes pour une pratique de qualité dans les soins. Elle ne crée donc pas encore la base légale pour les téléconsultations dans notre pays mais anticipe cette démarche. De cette façon, lorsqu'une réglementation verra le jour pour les téléconsultations menées dans le cadre d'une relation thérapeutique, le prestataire de soins devra offrir les mêmes garanties de sécurité et de qualité à son patient lors de consultations à distance que lors des consultations physiques.

Des mesures exceptionnelles ont été prises par la ministre de la Santé le 02/04/2020 par rapport aux téléconsultations :

Le coronavirus en Belgique contraint le secteur médical à s'adapter. De nouvelles initiatives sont mises en œuvre afin de permettre aux patients de continuer à consulter leurs spécialistes.

Les patients pourront à présent bénéficier de consultations vidéo avec de nouveaux prestataires de soins, annonce mercredi le cabinet de la ministre de la Santé publique, Maggie De Block. Il s'agit des psychiatres, psychologues, dentistes, logopèdes, kinésithérapeutes, sages-femmes, diététiciens, ergothérapeutes et éducateurs en diabétologie. L'INAMI a donc adapté certaines règles de l'assurance soins de santé en conséquence.

Le tarif pour des avis téléphoniques est de 20 euros mais le patient ne paie rien, ajoute le cabinet de la ministre. Les prestataires de soins facturent directement à la mutualité via le régime du tiers payant. Les consultations vidéo et téléphoniques, elles, sont facturées au même tarif qu'une consultation classique.

Article provenant de www.rtl.be

Vous trouverez dans le [document ci-joint](#) les informations de l'INAMI à ce propos.

C. A l'hôpital

Pour tous les postes pour lequel il est envisageable le télétravail est fortement recommandé.

1. Visites dans les chambres

Toutes les visites professionnelles des diététiciens dans les unités de soins « non COVID » non indispensables doivent être évitées. Elles peuvent être au besoin remplacées par un appel téléphonique ou virtuel.

Dans les unités COVID le passage des diététiciens est interdit et les informations doivent être transmises par téléphone, mail, logiciel de soins.

D. En cuisine

Le personnel de cuisine n'entre pas dans l'unité de soins « COVID ».

Les malades parmi le personnel restent chez eux

Les bonnes pratiques d'hygiène à tous niveaux doivent être scrupuleusement suivies (voir Guide 025)

Renforcer les consignes d'hygiène personnelle :

- Vêtements de travail : tenue de travail complète fournie et entretenue par l'employeur en nombre suffisant (une tenue complète au moins par jour) - en changer si l'on passe du sale vers le propre - terminer sa journée par les opérations sales (nettoyage, débarrassage des poubelles)
- Port de la charlotte pour tous en cuisine et port du masque pour les barbus - aucun bijou ni piercing visible - pas de faux ongles, ongles courts, non vernis, sans gel - pas de faux cils
- Nettoyage réglementaire obligatoire des mains avant chaque (r)prise de poste, après s'être rendu aux toilettes, après s'être mouché, avoir toussé, éternué, mangé, bu, fumé, porté ses mains au visage ou au nez... ET entre opération "sale" et opération "propre". Placer des distributeurs de gel hydroalcoolique aux endroits stratégiques en cuisine.
- Usage des gants bleus en cuisine (production, dressage et laverie propre) après nettoyage et désinfection des mains - Changement de gants entre chaque opération et notamment lorsque l'on passe d'une étape "sale" vers une étape "propre"
- Utilisation de gants (blancs ou bleus) de façon SYSTEMATIQUE lors du débarrassage des plateaux à la laverie.
- Pour les petites structures : une personne côté sale et une autre personne côté propre à la laverie

Matériel :

- Il n'y a pas lieu de fournir de vaisselle à usage unique mais il faut vérifier la T° de rinçage et de séchage du lave-vaisselle : 85°C pour assurer un choc thermique - voir Guide 025 pour les cuisines de collectivité
- Nettoyer et au besoin désinfecter (notamment les plans/tables de travail, trancheuses, éviers,essoreuse à salade, et le matériel en contact avec les denrées alimentaires ne pouvant pas passer au lave-vaisselle) en suivant strictement les consignes d'utilisation/la fiche technique fournies par le fournisseur
- Désinfecter clenches de portes, rampes, téléphones, ordinateurs, plusieurs fois par jour
- Nettoyer et désinfecter les chariots de repas entre débarrassage (pour en faire la vaisselle) et dressage (pour livrer les repas)

Retrouvez [ici les recommandations](#) émanant de l'AFSCA.

4/Recommandations nutritionnelles

A. Emanant de the European Federation of the Associations of Dietitians

L'EFAD a collecté toutes les informations reçues de leurs membres pour aider les diététiciens, et les autres professionnels de la santé en Europe, à offrir un support nutritionnel optimal aux patients atteints par le Covid-19.

Vous retrouverez ces informations en suivant le lien : <http://www.efad.org/en-us/covid-19/>

B. Emanant de la Société Francophone de Nutrition Clinique et Métabolisme

L'épidémie de Covid-19 nous impose à tous de réagir avec ce que nous savons faire, c'est-à-dire « **mieux nourrir l'homme malade** ».

La SFNCM a donc réagi en urgence pour essayer de répondre à quelques questions clés.

- Comment prendre en charge au mieux les patients infectés, hospitalisés en médecine conventionnelle ou en réanimation ?
- Comment adapter nos prises en charge des autres patients, qui ne doivent pas être oubliés, dans un contexte de moyens contraints ?
- Comment adapter les pratiques pour la Nutrition à Domicile ?

La mobilisation de deux groupes, animés par Ronan Thibault et Stéphane Schneider a permis d'élaborer des avis d'experts, qui ont ensuite été relus et validés par le Comité Educationnel et de Pratique Clinique et le Comité de Nutrition à Domicile, respectivement. Ils ont été soumis pour publication dans NCM.

Voici deux documents à télécharger :

- [>> Avis d'expert « général » sur la prise en charge nutritionnelle des patients hospitalisés \(médecine, réanimation, infectés Covid19 ou non\)](#)
- [>> Avis d'expert pour la NAD](#)

Nous sommes bien conscients du fait que la mise en œuvre pratique de ces avis sera illusoire à l'hôpital dans les périodes de débordement en première ligne. Nous vous proposons alors un geste simple : tout patient Covid-19+ hors réanimation qui ne peut être alimenté, doit recevoir au moins 3 compléments nutritionnels oraux par jour, tant qu'il n'y a pas limitation de soins.

Plus d'informations : <https://www.sfncm.org/>

C. Emanant de la Vlaamse Beroepsvereniging van Diëtisten

La VBVD publie régulièrement des informations à destination des diététiciens.

Vous les retrouverez sur leur site : <https://vbvd.be/>

5/Les mesures mises en place dans nos institutions hospitalières

Un document Excel, reprenant les différentes mesures mises en place dans nos institutions hospitalières a été créé et est disponible [via ce lien](#).

6/Liens utiles

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/>
- SPF Economie – Information les entreprises : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-informations-pour>
- SPF Economie – Information pour les voyageurs : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-informations-pour-0>
- SPF Emploi - conséquences sur le plan du droit du travail : <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>
- SPF Justice - Adaptation du système de visites en prison : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons
- AVIQ, Agence pour une Vie de Qualité : <https://www.aviq.be/coronavirus.html>
- Iris Care : www.iriscare.brussels
- Enseignement - Fédération Wallonie-Bruxelles : <http://www.enseignement.be/index.php?page=28291>
- SPF Affaires étrangères | Conseils de voyage par destination | Enregistrez votre voyage via [Travellers Online](#)
- Le coronavirus et les assurances les plus concernées – Assuralia : <https://www.assuralia.be/fr/21-coin-presse/communiqués-de-presse/945-le-coronavirus-et-les-assurances-les-plus-concernées>
- Report des interventions hospitalières non urgentes et restriction des visites : <https://www.maggiiedeblock.be/fr/report-des-interventions-hospitalieres-non-urgentes-anticiper-maintenant-pour-eviter-les-problemes-plus-tard/>
- Recommandations de la SNCB : <https://www.belgiantrain.be/fr/news/coronavirus>
- TEC: Mesures de précaution : <https://www.infotec.be/fr-be/medeplacer/perturbations/perturbation.aspx?id=29973>
- Directives pour les entreprises de l'Organisation mondiale de la santé : https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/OMS_GETTING_WORKPLACE_READY_FOR_COVID_FR.pdf
- Mesures pour les travailleurs indépendants (site de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants | INASTI) : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>
- Mesures de soutien dans le cadre du coronavirus (Covid-19) (site du SPF Finances) : https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19